

**Article 8 : Subvention à l'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (IVNC)**

Une subvention initiale de fonctionnement de quatre millions trois cent mille francs (4 300 000) F CFP est attribuée à l'interprofession viandes de Nouvelle-Calédonie (Ridet n° 0 969 261.001) pour l'année 2019.

Ce montant est versé sur le compte bancaire SGCB n° 18319 06730 48276427001 93 après certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

L'IVNC rend compte de l'utilisation de la subvention reçue par l'envoi d'un rapport d'activité transmis aux services du gouvernement au cours du premier semestre de l'année 2020. Le défaut de présentation de ce justificatif entraîne le reversement des sommes indûment perçues.

**Article 9 :** Les dépenses mentionnées aux articles précédents sont imputables au budget de la Nouvelle-Calédonie sur l'exercice 2019 - programme P0101-02 : financements réglementaires - opération B0101-05 : « fonds de concours » - chapitre 939 : « économie » - sous-fonction 92 : « agriculture et pêche » - « sécurité sanitaire des aliments et bio sécurité » :

- article 65738 – LC 4230 pour un montant de 19 500 000 F CFP ;
- article 65741 – LC 4229 pour un montant de 21 800 000 F CFP ;
- article 65748 – LC 45 pour un montant de 9 350 000 F CFP.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

En l'absence de M. Nicolas Metzdorf  
*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*

**Arrêté n° 2019-1177/GNC du 30 avril 2019 portant désignation du service administratif compétent pour l'instruction des permis et certificats CITES en Nouvelle-Calédonie**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, appelée convention de Washington ou CITES, signée le 3 mars 1973 et entrée en application le 1<sup>er</sup> juillet 1975,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'instruction des demandes d'attribution de permis et de certificats CITES, l'instruction le cas échéant de leur annulation, ainsi que la conservation des permis et certificats délivrés sont assurées par le service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire (SIVAP), ci-après dénommé « service instructeur », de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales.

Le service instructeur exerce ses missions dans le respect du cadre d'application défini à l'article 2 de de la délibération n° 147 du 11 août 2016 susvisée.

**Article 2 :** Les permis et certificats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont les suivants :

1. permis d'exportation ;
2. certificats particuliers ;
3. certificats de réexportation ;
4. permis d'importation ;
5. certificats d'introduction en provenance de la mer.

**Article 3 :** Toute personne souhaitant obtenir un permis ou un certificat CITES, adresse une demande au service instructeur, selon le modèle annexé au présent arrêté. La demande est accompagnée des pièces suivantes :

1. une copie du permis d'exportation du pays d'origine dans le cas d'un spécimen réexporté ;
2. une copie de l'autorisation délivrée par les services concernés par la protection, le commerce ou le contrôle du commerce des espèces de faune et de flore dans le cas d'espèces faisant l'objet de mesures de protection locale ;
3. un ou des documents pouvant justifier de dispositions particulières concernant le commerce, dans le cas de spécimens faisant l'objet d'une dérogation prévue à l'article VII de la CITES (spécimens pré-convention, spécimens nés et élevés en captivité ou reproduits artificiellement notamment).

**Article 4 :** A réception de la demande, sur papier ou sur support électronique, le service instructeur délivre un avis de réception au demandeur.

Dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de délivrance de l'avis de réception :

- si la demande est accompagnée de l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, le service instructeur délivre un récépissé au demandeur ;

- si la demande est incomplète, le service instructeur adresse au demandeur la liste des pièces manquantes. Lorsque la demande est complète, un récipissé est adressé au demandeur. A défaut de transmission des pièces manquantes dans un délai de vingt-et-un jours à compter de la demande formulée par le service instructeur, ce dernier adresse au demandeur une lettre de refus d'instruction précisant le motif du refus.

Une fois la demande complète reçue par le service instructeur, le délai d'instruction est fixé à trente jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande sauf si l'instruction du dossier requiert des consultations extérieures, auquel cas le délai d'instruction est fixé à cent quatre-vingts jours.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

En l'absence de M. Nicolas Metzdorf  
*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,*  
PHILIPPE GERMAIN

---

**Annexe à l'arrêté n° 2019-1177/GNC du 30 avril 2019  
portant désignation du service administratif compétent pour l'instruction des permis et  
certificats CITES en Nouvelle-Calédonie**

**Formulaire de demande d'un permis ou certificat CITES**

		<b>SERVICE INSTRUCTEUR CITES DE NOUVELLE-CALÉDONIE</b> Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales (DAVAR) Service de l'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) 37, lotissement KSI - Païta / BP M2 - 98849 NOUMEA CEDEX Tel : 24.37.45 - Fax : 25.11.12 - Courriel : cites@gouv.nc		
<b>DEMANDE DE PERMIS / CERTIFICAT CITES :</b>		IMPORTATION <input type="checkbox"/>	EXPORTATION <input type="checkbox"/>	RE-EXPORTATION <input type="checkbox"/>
<b>BUT :</b> Personnel <input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Scientifique <input type="checkbox"/> Autre : <input type="text"/>				
<b>EXPORTATEUR / RE-EXPORTATEUR</b>		<b>IMPORTATEUR</b>		
<b>Nom :</b> <input type="text"/> <b>Prénom :</b> <input type="text"/> <b>Adresse complète :</b> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <b>Code postal :</b> <input type="text"/> <b>Commune :</b> <input type="text"/> <b>Pays :</b> <input type="text"/>		<b>Nom :</b> <input type="text"/> <b>Prénom :</b> <input type="text"/> <b>Adresse complète :</b> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <b>Code postal :</b> <input type="text"/> <b>Ville :</b> <input type="text"/> <b>Pays :</b> <input type="text"/>		
<b>SPECIMENS CONCERNES *</b>				
<b>Nom scientifique :</b> <input type="text"/> <input type="text"/> <b>Description :</b> <input type="text"/> <input type="text"/> <b>Nombre de spécimen :</b> <input type="text"/> <b>Poids :</b> <input type="text"/> KG		<b>Partie réservée à la ré-exportation</b>		
		<b>Pays d'origine :</b> <input type="text"/>		
		<b>N° du permis d'exportation :</b> <input type="text"/>		
		<b>Date de délivrance :</b> <input type="text"/>		
<p align="center">* En cas d'espèces multiples, joindre une liste détaillée.          * En cas d'espèces protégées par les Provinces, joindre l'autorisation provinciale.          * En cas d'envoi d'animaux vivants indiquer si possible les informations relatives au marquage, sexe, date de naissance..</p>				
<i>Je joins les pièces justificatives requises et déclare que tous les renseignements fournis sont à ma connaissance exacts. Je déclare qu'une demande de certificat pour les spécimens décrits n'a pas été rejetée précédemment.</i>		<i>Les animaux vivants seront transportés conformément aux lignes directrices de la CITES pour le transport de spécimens vivants ou, s'il est transporté par voie aérienne, à l'édition la plus récente de la réglementation du transport des animaux vivants adoptée par l'association du transport aérien international (IATA).</i>		
<b>Fait à :</b> <input type="text"/> <b>Le :</b> <input type="text"/>		<b>NOM ET PRENOM DU SIGNATAIRE SI DIFFÉRENTS DU DEMANDEUR</b>		<b>SIGNATURE :</b>
		<input type="text"/> <input type="text"/>		<input type="text"/>